

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN D'ACCES AU CENTRE REGIONAL DE
FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCAT

SESSION 2018

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant sur la réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment l'article 11 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment les articles 51, 51-1 et 53 ;

Vu le décret 2006-374 du 28 mars 2006 relatif à la formation professionnelle des avocats, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de m'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;

Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats de l'Ecole de Droit comme suit :

		PRENOMS	NOMS	QUALITES
Président du jury :	Suppléant :	Didier Gwennaël	VALETTE FRANCOIS	MCF MCF
	Suppléant :	Jennifer Anthony	MARCHAND MAYMONT	MCF MCF
Membres du jury et leur suppléant	Suppléante :	Raphaël Virginie	SANESI DE GENTILE DUFAYET	Avocat général à la Cour d'appel de Riom Conseillère à la Cour d'appel de Riom
	Suppléante :	Marion	JAFFRÉ	1 ^{ère} conseillère au tribunal administratif de Clermont Ferrand
	Suppléante :	Caroline	BENTEJAC	1 ^{ère} conseillère au tribunal administratif de Clermont Ferrand
	Suppléants :	Henri Catherine Laurent Maud Sandrine Maud	ARSAC PERRAUDIN RAUZIER ROUCHOUSE TIPLE VIAN	Bâtonnier à l'Ordre des avocats Avocate Avocat Avocate Avocate Bâtonnier à l'Ordre des avocats

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/07/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

09 JUL. 2018

- Publié le

09 JUL. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.